

*ABU*

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

*Dakar, le*

**31 DEC. 1968**

*U*

*Le Président de la République*

*J4/68*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 Janvier 1967, signé à NEW-YORK le 29 Septembre 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--:-- D A K A R --:--

-----

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68-1140 /PR.SG.BL

-----  
II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 Janvier 1967, signé à NEW-YORK le 29 Septembre 1967.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 Octobre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES

-----

/)/ O T E de PRESENTATION  
sur le protocole relatif au statut  
des réfugiés

----

La Convention relative au statut des réfugiés a été élaborée en 1950 par le Comité spécial pour les réfugiés établi par le Conseil Economique et Social des Nations Unies. Elle constitue la codification des droits des réfugiés la plus compréhensive qu'on ait tenté d'effectuer jusqu'à ce jour sur le plan international.

La définition du terme "Réfugié" est donnée à l'article premier de la Convention qui stipule :

A. - Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1° - Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 Mai 1926 et du 30 Juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ;

2°/ Toute personne qui, par suite d'évènements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

...../

- 2 -

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner...

Il faut noter que la portée juridique de la convention du 28 juillet 1951 s'est considérablement restreinte par la date limite du 1er janvier 1951 incluse dans la définition du terme réfugié.

Le protocole de 1967 qui vous est soumis vient donc combler une lacune, un vide juridique, en étendant la portée "ratione-personae" de la convention. Et grâce à ce protocole, il sera possible d'éliminer tout risque de discrimination et notamment les différences de traitement pouvant exister entre les différents groupes de réfugiés. Ainsi la convention sera-t-elle pleinement applicable aux nouveaux groupes de réfugiés qui ont surgi dans diverses parties du monde depuis 1951.

D'une part, dans sa résolution 2198 (XX) en date du 16 décembre 1966, l'Assemblée Générale de l'ONU a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire Général d'en communiquer le texte aux Etats en vue de leur permettre d'y adhérer.

D'autre part, à sa 17ème session qui s'est tenue du 22 au 30 mai 1967, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés a exprimé l'espoir que les Etats seraient aussi nombreux que possible à adhérer audit Protocole.

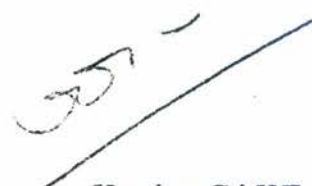
Le Sénégal est partie à la Convention de 1951 depuis 1963 et a appuyé les travaux tendant à rendre cet acte juridique applicable aux nouveaux groupes de réfugiés, démontrant ainsi les préoccupations humanitaires qui l'ont toujours animé face au problème des réfugiés.

;;;;;;;;/

- 3 -

L'adhésion de notre pays à ce Protocole aiderait sans conteste à résoudre les problèmes des réfugiés dans diverses parties du monde, en particulier au Sénégal où il existe quelques 61.000 réfugiés.

C'est dans cette optique que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ce protocole relatif au statut des réfugiés et le projet de décret ordonnant sa publication au Journal officiel.



Karim GAYE

10491

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions  
suivantes :

- Affaires Etrangères;
- Législation et Justice
- Travaux publics, Transports et Tourisme;
- Education Nationale et Culture;
- Information, Jeunesse et Sports;
- Affaires Economiques et Plan;
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique;

sur

-le Projet de loi N°54/68 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 Janvier 1967, signé à NEWYORK le 28 Septembre 1967;

par Monsieur COUMBA N'DOBFENE DIOUF

Rapporteur de l'intercommission.

---

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Depuis son élaboration en 1950, la Convention relative au Statut des réfugiés n'a cessé de faire l'objet de diverses modifications, sous la forme de protocoles en vue de sa constante adaptation à la gestation de la conjoncture mondiale.

C'est ainsi que le Protocole de 1967 dont votre Assemblée est aujourd'hui saisie pour approbation, vient combler une lacune, un vide juridique, en étendant la portée "ratione personae" de la Convention.

En effet, dans la définition du terme "REFUGIE" en son article premier, la Convention stipule : "Toute personne qui, par suite d'évènements survenus avant le 1er Janvier 1951.....", ce qui constitue à tout le moins, une restriction, dans le temps, quant aux personnes qui peuvent être appelées à jouir des dispositions favorables qu'elle édicte.

Grâce à l'actuel Protocole, il sera possible d'éliminer tout risque de discrimination et notamment les différences de traitements pouvant exister entre les différents groupes de réfugiés alors surtout que depuis 1951 de nouveaux groupes ont surgi à la suite des bouleversements politiques qui ont secoué le monde entier.

C'est pourquoi, le Gouvernement du Sénégal, partie à la Convention et hébergeant quelques 61.000 réfugiés dans son territoire, est parfaitement fondé, compte tenu d'une part, des préoccupations humanitaires qui l'ont toujours animé et, d'autre part, de la Résolution N° 2198 (xx) de 1966 de l'Assemblée générale des Nations Unies, invitant les Etats membres à adhérer audit Protocole, à recommander à votre Assemblée d'adopter, à l'unanimité, le texte ainsi proposé./-

69 012

▭ ▭ i

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
A RATIFIER LE PROTOCOLE RELATIF AU STATUT  
DES REFUGIES DU 31 JANVIER 1967, SIGNE A  
NEW YORK LE 29 SEPTEMBRE 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur  
suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier  
le Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 Janvier 1967  
signé à New York le 29 Septembre 1967.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR.



PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES REFUGIES

-----

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DISPOSITION GENERALE

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.

2. Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et ..." à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.

3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci, s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

.../

ARTICLE II

COOPERATION DES AUTORITES NATIONALES AVEC  
LES NATIONS UNIES

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés ;
- b) A la mise en oeuvre du présent Protocole ;
- c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

ARTICLE III

RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES LOIS ET REGLEMENTS  
NATIONAUX

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

ARTICLE IV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

ARTICLE V

ADHESION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation

.../

des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ARTICLE VI

##### CLAUSE FEDERALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constitutantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

## ARTICLE VII

### RESERVES ET DECLARATIONS

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

## ARTICLE VIII

### ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

## ARTICLE IX

### DENONCIATION

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## ARTICLE X

### NOTIFICATIONS PAR LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

## ARTICLE XI

### DEPOT DU PROTOCOLE AUX ARCHIVES DU SECRETARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secréariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.